

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

	Ville de Genèvo Administration centrale
VF	Regula 4 JUIN 2018
	Séance CA du:
	Décision:
	A traiter par:
	Copies:
DÉCISION	
du 1 1 JUIN 2018	

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 avril 2018 Fo No 284/18

> **DIFFUSION** Kanaan Mmes Salerno Alder MM. Pagani Barazzone Mmes Charollais Luthi Bohler Demazure Moret Burri Macherel Blanchot Krebs Chrétien Lupini Vicente

SCM Service juridique Dossiers-Documentation

Mermillod Schweri

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

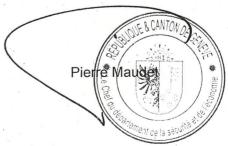
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 avril 2018, ayant pour objet :

un crédit de 2 700 000 F destiné aux projets d'art dans l'espace public, aux acquisitions d'œuvres de la collection du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) et aux rénovations d'œuvres mobiles et dans l'espace public, de 2018 à 2020.

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le service de surveillance des communes rappelle que seuls les investissements entrant dans la définition prévue à l'article 25, alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01) peuvent être prélevés sur ce crédit d'engagement et donc activés.



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex SSCO-SF 1 ex SSCO 2 ex



Législature 2015-2020 Séance du 10 avril 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 700 000 francs pour les projets d'art dans l'espace public, pour les acquisitions d'œuvres de la collection du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) et pour les rénovations d'œuvres mobiles et dans l'espace public pour les années 2018 à 2020.

- Art. 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 700 000 francs.
- Art. 3. La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de huit annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2028.